

VADE-MECUM * DU CHORÉGRAPHE

* vade-mecum :
guide, aide-mémoire.

édition 2024

CHORÉGRAPHE

Le travail du/de la chorégraphe se déroule en deux étapes qui ne sont pas nécessairement successives : conception et mise en œuvre. Celles-ci peuvent s'accompagner d'une troisième étape qui concerne la transmission ou le partage avec des publics variés.

1

CONCEPTION

Le/la chorégraphe est à l'origine d'une œuvre, il en conçoit la structure en utilisant les moyens qui lui sont propres. À ce titre il en est le créateur. Les temporalités et modalités de conception diffèrent selon les auteur-es. Elles précèdent ou accompagnent la réalisation de l'œuvre.

2

MISE EN ŒUVRE ET RÉALISATION

Le/la chorégraphe choisit, dirige et coordonne l'équipe qui participe à la réalisation de son projet : équipe artistique, technique et administrative.

3

Dans le cadre général de la mise en relation du public et des œuvres, le/la chorégraphe peut être amené-e à partager son univers artistique auprès de publics variés, scolaires, amateurs, ...

CHORÉGRAPHERS ASSOCIÉ.E.S

Fin 2005, plusieurs chorégraphes commencent à se réunir de manière informelle pour parler de leurs difficultés grandissantes. Face à la dégradation de leurs conditions de travail, ils décident de s'unir pour agir. Le 6 janvier 2006, les premiers adhérent-es créent *Chorégraphes Associé.e.s.*

Ils et elles choisissent la forme juridique de syndicat car elle est synonyme d'engagement politique et social et se donnent pour mission de :

→ Défendre : réagir, questionner différents points liés aux droits d'auteur et aux droits des auteur-es (conditions de travail, droits acquis, spécificité du métier etc).

→ Réfléchir : faire communauté pour la défense de la place des chorégraphes dans le paysage de la création artistique aujourd'hui. Être lieu collectif d'échanges de réflexions avec d'autres syndicats d'auteur-es pour défendre nos intérêts communs. Mener une réflexion sur l'avenir de notre métier et être force de proposition vers un système en meilleure adéquation avec ses spécificités.

→ Relayer : être le relais des questionnements qui remontent du terrain auprès des instances ministérielles afin d'être associé aux prises de décision.

Ce document est une fiche pratique constituée comme un résumé synthétique de différents éléments, qui peuvent se révéler plus complexes dans votre réalité professionnelle. Si vous avez des questions sur ces points, nous vous encourageons à nous contacter ainsi que la SACD et le service des ressources professionnelles du Centre National de la Danse.



1 LES DIFFÉRENTS STATUTS EXISTANTS

Ne pas confondre droits d'auteur à la conception et droits d'auteur à la diffusion.

CHORÉGRAPHE-AUTEUR·E

→ Conception
L'auteur·e est à l'origine du projet qui donne naissance à l'œuvre.

En tant qu'artiste-auteur·e, le/la chorégraphe exerce une activité créative. Toute personne créatrice d'une œuvre peut établir une note de droit d'auteur. Il/elle peut déclarer ses revenus auprès de l'URSSAF (AGESSA auparavant). Il/elle a le choix entre déclarer ses revenus en Bénéfice Non Commerciaux (BNF) ou en Traitements et Salaires.

La note de droit d'auteur concerne les cessions de droit d'auteur sur les œuvres tandis qu'une facture concerne les prestations de services et les ventes (par exemple la vente d'œuvres originales).
Fiche pratique sur la note de droit d'auteur sur : www.cnd.fr

Pour s'enregistrer en tant qu'artiste-auteur·e et avoir accès à la protection sociale, les premières démarches sont à effectuer auprès de l'URSSAF Limousin. Pour ce faire, le/la chorégraphe doit créer un espace personnel sur le portail dédié : artistes-auteurs.urssaf.fr. Il/elle reçoit alors un code d'activation par courrier postal. Cet espace personnel lui permet ainsi de gérer de manière dématérialisée son dossier, ses démarches et ses relations avec l'URSSAF.
Autre site : secu-artistes-auteurs.fr

Ce sont des droits d'auteur à la conception d'une œuvre.

IMPORTANT : percevoir des droits d'auteur ne remet pas en question le régime d'intermittent·e ou de travailleur·se indépendant·e (selon comment chacun·e est rémunéré·e par ailleurs).

→ Diffusion
Une fois l'œuvre réalisée, il/elle peut la déposer auprès d'une société civile de perception de droit d'auteur, le plus souvent la SACD, afin de percevoir des droits à la diffusion de l'œuvre. Au moment de la déclaration, il est précisé la part des droits à percevoir pour chaque collaborateur·trice/auteur·e de l'œuvre. La SACD se charge de percevoir les droits auprès des organismes diffuseurs et de les redistribuer (à mentionner sur

le contrat de cession en sus du prix de cession).
Ce sont des droits d'auteur à la diffusion d'une l'œuvre.

CHORÉGRAPHE-SALARIÉ·E

Le/la chorégraphe a un statut d'artiste salarié·e-cadre. Les heures de travail et les cachets sont déclarés au régime spécifique de l'intermittence. Il/elle peut ainsi bénéficier d'indemnités.

Ainsi, les chorégraphes peuvent cumuler des droits d'auteur (en amont et à la diffusion d'une œuvre) et un salaire de chorégraphe.

Attention : si le/la chorégraphe est interprète de sa propre œuvre, il/elle est alors artiste chorégraphique et non cadre et doit se déclarer en tant que tel.

Note : L'intermittence n'est pas un statut et encore moins un métier. C'est un régime spécifique de l'assurance Chômage créé en 1936 pour les techniciens et cadres du cinéma et étendu en 1969 aux artistes interprètes puis aux techniciens du spectacle vivant. L'intermittence est régie par des statuts qui incluent les annexes 8 et 10.

CE QUE NOUS DÉFENDONS
Chorégraphes Associé.e.s
• met la création au centre de ses préoccupations.
• défend le métier de chorégraphe dans ses différents aspects : auteur.e / chorégraphe-cadre / transmetteur·trice.
• œuvre en priorité pour la reconnaissance et la rémunération juste de tous les temps d'élaboration d'une œuvre chorégraphique.

2 AIDES À L'ÉCRITURE ET À LA RECHERCHE

En plus des aides à la création et à la diffusion connues, il est possible d'obtenir des bourses d'écriture et des aides à la recherche.

Voici une liste non exhaustive de possibilités d'aides, mise à jour à l'automne 2023.

- **Fondation Beaumarchais**, pour les chorégraphes émergent·es beaumarchais.asso.fr/aides-a-lecriture/danse
- **Institut Français - programme de résidence à l'étranger avec des aides à la recherche** pro.institutfrancais.com/fr/offre/residences-a-la-villa-kujoyama
- **Danser et Écrire pour la Rue** sacd.fr/Ecrire-pour-la-rue.1899.0.html
- **Institut Français MIRA** Bourse pour effectuer une recherche créative et artistique à l'étranger ifprog.emundus.fr



• **ADAMI - Bourse nouveaux horizons - Artistes dans leur démarche de changement, de développement de leur pratique artistique**
adami.fr/que-fait-ladami-pour-moi/cherche-financement-projet-artistique/bourse-nouveaux-horizons

• **ADAMI - Bourse inspiration**
Prendre du recul sur leur activité d'artiste et leur démarche artistique
adami.fr/que-fait-ladami-pour-moi/cherche-financement-projet-artistique/bourse-inspiration

• **Résidence-labo 2024 sur le Sentier des Lauzes**
Période de recherche et résidence dans un cadre naturel
surlesentierdeslauzes.fr/evenement/appele-a-candidature-residence-labo-2024

• **MYNFD productions**
Bourse d'aide à la création pour des femmes artistes dans le spectacle vivant
mynd-productions.com/syn-aide-a-la-creation-artistique-feminine

3 IMPÔTS

Les rémunérations du/de la chorégraphe se déclarent dans la case « traitements et salaires » sur la déclaration de l'impôt sur le revenu :

DROIT D'AUTEUR

Déclarés par des tiers, les droits sont imposables comme les salaires. On peut opter pour l'imposition de ces produits au régime des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**. Puisqu'ils comportent des charges sociales, ils sont reconnus comme **des salaires par l'URSSAF**.

SALAIRES

Ils bénéficient au choix :

DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 10%

OU

DES FRAIS RÉELS	
évaluations forfaitaires fixées à 5% <i>frais généraux</i>	+ 14 % pour les chorégraphes et les artistes chorégraphiques dans leur ensemble <i>frais de formation et médicaux spécifiques</i> → garder justificatifs

Les indemnités versées par Pôle Emploi sont incluses. Ces déductions ne concernent que les frais professionnels liés à un statut de salarié·e. Les droits d'auteur ne sont donc pas concernés.
<https://cfspart.impots.gouv.fr>

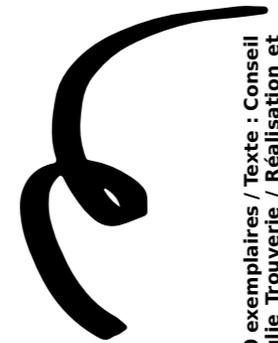
4 FORMATION PROFESSIONNELLE

Comme tout salarié·e, le/la chorégraphe a droit à la formation professionnelle. Cependant, il faut savoir qu'il/elle cotise également lorsqu'il/elle est enregistré·e en tant qu'auteur·e. Pour une même formation, il n'est cependant pas possible de cumuler les droits en tant que salarié·e et ceux en tant qu'auteur·e. Par contre, il est possible d'avoir :

- une formation payée par l'Afdas en tant qu'intermittent·e (avec une carence),
 - une autre formation avec les droits Afdas en tant qu'auteur·e (dans la limite d'un montant annuel de 5600 € et selon certain critère),
 - et encore une autre avec son CPF (dans la limite du montant cumulé par le/la salarié·e et plafonné à 5000 €).
- et enfin, l'employeur/la structure peut mettre en place une formation, **le plan de développement des compétences**.
Plus d'infos : www.afdas.com

5 RETRAITE DES AUTEUR-ES

Les calculs de ces cotisations et modalités d'obtention étant soumises à variation, il est conseillé de se rendre sur le site de la SACD pour des informations actualisées à l'adresse suivante : sacd.fr/retraite-des-auteurs-sy-retrouver
Autre site : secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/mes-evenements-de-vie/retraite



Publication : **Chorégraphes Associé.e.s / Tirage : 500 exemplaires / Texte : Conseil d'administration de Chorégraphes Associé.e.s et Julie Trouverie / Réalisation et coordination : Julie Trouverie / Graphisme : Bianca Millon-Devigne. 4^e de couverture : Les Dolly sisters à l'Olympia dans leur nouvelle danse : the dirty dig, photographie de presse, Agence Meurisse (1927). Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.**

